

(N° 10.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1925

Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 15 juin 1896
sur les règlements d'ateliers.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet d'apporter certaines modifications de détail à l'économie de la loi en vigueur. Ces modifications n'ont point besoin d'être autrement défendues qu'en exposant ce qu'elles comportent : leur nécessité s'imposera à tous ceux qui ont la saine conviction qu'il y a quelque chose de changé dans l'ordre social et qu'il importe à la législation de faire cadrer nos institutions et nos lois avec les nécessités nouvelles.

Les modifications que nous proposons portant sur les articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11*bis* et 23, nous proposons en même temps l'abrogation des articles 6, 21 et 22, ceux-ci n'ayant plus de raison d'être puisqu'il s'agissait de dispositions transitoires accomplies depuis par l'œuvre du temps. Enfin, dans le but d'éviter toute confusion, quant aux droits et aux obligations des parties, nous avons prévu des dispositions spéciales et particulières dans le règlement d'atelier pour les contremaîtres, surveillants et autre personnel payé au mois.

L'article 1^{er} a été refondu dans son ensemble. Une innovation impor-

tante y a été apportée, en ce sens que nous en étendons l'application aux ouvriers agricoles. L'oubli dans lequel cette classe de travailleurs a été laissée ne saurait plus se justifier. La dérogation prévue par le paragraphe 3 pour les exploitations agricoles n'a plus de raison d'être de ce fait. C'est pourquoi nous proposons son abrogation. Nous avons modifié le même article au paragraphe 3 également, ici nous apportons une nécessaire restriction à la dérogation édictée en faveur de l'industrie familiale.

D'autre part, nous avons réduit de cinq à trois le nombre minimum d'ouvriers rendant obligatoire le règlement d'atelier, de façon à remédier à une trop juste critique, car il est certain que des abus ont été fréquents dans les ateliers comportant moins de cinq ouvriers et partant sans recours, faute de règlement.

En somme, les lignes générales de l'article 1^{er}, ont été maintenues, mais la rédaction nouvelle que nous en proposons a l'avantage, pensons-nous, d'élargir le champ d'application de la loi et de tenir compte des idées démocratiques qui emportent le monde vers ses nouvelles destinées. Les changements

que nous semblons en tirer à priori, à tout le moins ont-ils l'avantage, sérieux à nos yeux, de faire droit aux légitimes aspirations de la classe laborieuse prise en son entier, sans exclusion aucune.

L'article 2 n'est pas modifié. Nous proposons seulement d'y ajouter le 4^e de l'article 3, qui nous semble y être à sa place logique. De ce fait l'article 3 serait réduit à ses paragraphes 1^{er} et 2^e ; le 2^e étant abrogé et le 3^e devenant 2^e. A l'article 4, nous avons fait intervenir cette clause, que la signature de l'ouvrier est nécessaire à la constitution des pénalités ou amendes, afin d'éviter les contestations fâcheuses.

Une modification très importante de l'article 7 est proposée ; nous désirons voir les ouvriers représentés par le syndicat englobant le plus grand nombre de ceux-ci, traiter avec le patron toutes questions de règlement d'atelier.

Notre proposition s'inspire de la conception sociale nouvelle qui a conquis le monde des travailleurs et de laquelle le législateur doit tenir compte s'il veut bien être dans son rôle qui est de prévoir ; il ne doit donc point se laisser dépasser par les événements, ce qui aboutirait à le faire considérer comme une force d'obstruction au progrès social.

Il convient, au contraire, que le législateur, à qui le pays a remis le soin de ses destinées, tienne soigneusement compte des formes nouvelles que prennent les coutumes, de manière à ce que, par un procès régulier, leur évolution se reflète dans les institutions et les lois.

Une autre raison que l'on peut faire valoir, est la tendance générale à conclure des accords collectifs entre « employeurs » et « employés », ce qui est un précieux indice de progrès, puisqu'elle semblerait indiquer un mouve-

ment tendant à subordonner les intérêts particuliers aux intérêts généraux, de quoi tous les esprits sincèrement épris de justice et de progrès ne peuvent que légitimement se réjouir. D'ailleurs, tous les arguments d'ordre divers que l'on pourrait faire valoir contre notre proposition ne sauraient tenir devant ce fait : la liberté d'association que le Parlement a proclamée récemment et que tous les travailleurs défendent, quelles que soient leurs convictions, avec d'autant plus d'ardeur et de passion que cette liberté est le fruit de longues et pénibles années de combat. Pour éviter l'arbitraire de l'interprétation et de l'application de l'article 23, nous y proposons certaines modifications qui auraient pour effet d'introduire dans la loi le principe de la preuve du délit de malfaçon ou de détérioration.

Nous croyons fermement que cette proposition n'aura point besoin d'être longuement défendue devant le Parlement, et que les esprits distingués sauront effacer de notre Code du travail la tache que constitue l'ancien énoncé de l'article 23, qui laisse à une seule partie, en somme, le soin de trancher les différends d'où l'arbitraire n'est point toujours exclu.

Telles sont, en leurs lignes générales, les modifications que nous désirons voir apporter à la loi du 15 juin 1896.

Nous ne doutons point que le Parlement ne marque son accord avec nous et donne, par son vote, la ferme assurance au pays qui l'a mandaté, que l'on entend marcher dans la voie de la justice et du progrès social sans temps d'arrêt, sans atermoiements.

Jos. VAN ROOSBROECK.